



Avis n° 36/2018 du 2 mai 2018

Objet: avis concernant un avant-projet de loi modifiant les articles 3, 10, 11,15/1 à 15/4, 39, 43/4, 43/5, 43/8, 54, 58, 61 et 62 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (CO-A-2018-022)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de M. Koen Geens, Ministre de la Justice reçue le 7 mars 2018;

Vu le rapport de M. Mertens de Wilmars Serge;

Émet, le 2 mai 2018, l'avis suivant :

I. REMARQUE PREALABLE

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].
2. Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

5. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission») a reçu, le 7 mars 2018, une demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la justice, concernant :

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

- les articles 3, 7 et 19 de l'avant-projet de loi modifiant les articles 3, 10, 11, 15/1 à 15/4, 39, 43/4, 43/5, 43/8, 54, 58, 61 et 62 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;
 - les articles 4 et 12 du projet d'arrêté royal relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information ;
 - l'article 3 du projet d'arrêté royal limitant les jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe III.
6. Le présent avis ne concerne que les articles 3, 7 et 19 de l'avant-projet de loi modifiant les articles 3, 10, 11, 15/1 à 15/4, 39, 43/4, 43/5, 43/8, 54, 58, 61 et 62 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.
7. Les autres articles font l'objet d'avis séparés.

III. EXAMEN QUANT AU FOND

8. L'article 3 de l'avant-projet de loi stipule que *« à l'article 3bis de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs¹, modifié par la loi du 10 janvier 2010, le premier alinéa, après les mots « et la gestion de la Loterie Nationale », est complété comme suit :*

«à l'exception du contrôle d'âge sur la base de l'e-ID pour les machines de loterie, de jeux de hasard et des paris exploités par la Loterie Nationale.»

9. l'article 3bis, al. 1^{er}, de la loi du 7 mai 1999, *op. cit.*, se lira dès lors de la manière suivante :
« la présente loi ne s'applique pas aux loteries au sens de la loi du 31 décembre 1851 sur les loteries, et des articles 301, 302, 303 et 304 du Code pénal, ni aux loteries publiques [...] et concours visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie nationale à l'exception du contrôle d'âge sur la base de l'e-ID pour les machines de loterie, de jeux de hasard et des paris exploités par la Loterie Nationale ».

10. Le commentaire de l'article 3 précise qu' il *« ajoute à l'article 3bis de la loi sur les jeux de hasard une nouvelle exception à la non-application de ladite loi à la Loterie nationale, dans ce*

¹ M.B., 30 décembre 1999

sens que le contrôle d'âge sur base de l'e-ID prévu dans la loi sur les jeux de hasard s'applique aussi sur les machines de loterie, de jeux de hasard et de paris de la Loterie Nationale.

Le but de cette exception est de créer un « level playing field » entre la Loterie Nationale et le marché de jeux et de paris privé ».

11. La Commission en prend acte et constate en effet que, par exemple, l'article 3, al. 1^{er}, 11^o, du projet d'arrêté royal limitant les jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe III prévoit en effet que *« l'appareil ne peut être mis en marche que lorsque la carte d'identité électronique du joueur majeur est introduite. Si le joueur ne dispose pas d'une carte d'identité électronique, l'exploitant peut mettre l'appareil en marche au moyen d'une carte exploitant après vérification de l'âge du joueur potentiel ».*
12. L'article 13, in fine, de l'avant-projet prévoit qu' *« en vue de permettre à la commission d'exercer les missions qui lui sont attribuées par la présente loi, les données associées à l'exploitation des jeux automatiques visés à l'article 43/4, § 2, alinéa 3, 3e tiret², se trouvent dans un établissement permanent sur le territoire belge ».*
13. La Commission considère que le texte de l'avant-projet manque de précision à cet égard. En effet, il mentionne des données à envoyer sans plus de précision. S'il s'agit de données à caractère personnel, il convient de déterminer dans le projet l'objet et la finalité du traitement de données, et d'établir une liste des données qui seront traitées.
14. L'article 17 stipule que *« pour permettre à la commission des jeux de hasard d'exercer les missions de protection du joueur qui lui sont attribuées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution, le Roi fixe les modalités selon lesquelles la commission des jeux de hasard peut demander à la Banque nationale de Belgique si une personne est en défaut de paiement dans le fichier de la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque Nationale de Belgique ».*
15. La Commission en prend acte et considère qu'en aucun cas la commission des jeux de hasard ne doit recevoir communication du montant des crédits. Une simple réponse « oui » ou « non » à la question de savoir si une personne est en défaut de paiement suffit à atteindre la finalité de protection du joueur.
16. L'article 19 de l'avant-projet de loi stipule que *« à l'article 62, de la même loi, modifié par la loi du 10 janvier 2010, les modifications suivantes sont apportées:*

² C'est-à-dire les "jeux de hasard automatiques qui proposent des paris sur des activités similaires à celles engagées dans l'agence de paris"

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « des classes I et II » sont remplacés par les mots « des classes I, II et aux établissements de jeux de hasard fixes de classe IV ».

2° dans l'alinéa 6, les mots "de classe I ou II" sont remplacés par les mots « de classe I, II ou de classe IV pour les établissements de jeux de hasard fixes». ».

17. Le commentaire de cet article précise que *« l'article 19 étend l'application de l'Excluded Persons Information System (EPIS), à tous les établissements de jeux de hasard fixes de classe IV. EPIS qui regroupe tous les joueurs exclus, est utilisé actuellement à l'entrée d'un casino (classe I) ou d'une salle de jeux automatiques (classe II) réel ou virtuel, ou bien d'une agence de paris virtuelle. Les nom, prénom et date de naissance du joueur doivent obligatoirement être enregistrés dans EPIS afin de vérifier s'il peut être admis.*

À noter que cette vérification peut se faire à l'entrée de l'établissements de jeu de hasard mais également au comptoir. Un contrôle doit être effectué avant qu'un joueur ne puisse jouer à une machine ou parier par exemple ».

18. La base de données EPIS a été créée par l'arrêté royal du 15 décembre 2004 relatif à la création d'un système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des salles de jeux de hasard de classe I et de classe II³ en exécution de l'article 55 de la loi du 7 mai 1999, *op. cit.*
19. La Commission considère que l'élargissement du spectre d'EPIS est proportionnel au regard de la finalité d'EPIS qui est la protection des joueurs.
20. Pour rappel, en vertu de l'article 6 de la loi du 7 mai 1999, *« les établissements de jeux de hasard sont répartis en quatre classes, à savoir les établissements de jeux de hasard de classe I ou casinos, les établissements de jeux de hasard de classe II ou salles de jeux automatiques, les établissements de jeux de hasard de classe III ou débits de boissons et les établissements de jeux de hasard de classe IV ou les endroits qui sont uniquement destinés à l'engagement de paris, selon la nature et le nombre de jeux de hasard qui peuvent être exploités dans l'établissement de jeux de hasard, le montant maximum de l'enjeu, de la perte et du gain dans le chef des joueurs et des parieurs s'adonnant à ces jeux de hasard et la nature des activités connexes autorisées dans les établissements respectifs ».*

³ M.B., 10 janvier 2005

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

émet un **avis favorable** concernant les dispositions de l'avant-projet qui sont évoquées à condition de prendre en compte les remarques formulées aux points 13 et 15.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere